

A V I S N° 2.021

Séance du mardi 24 janvier 2017

Suite de l'avis n° 1.713 du 25 novembre 2009 concernant le règlement du mandat des prestataires de services dans le cadre de l'administration sociale – Baromètre de qualité – Projet d'arrêté royal portant modification du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

x x x

2.395/1

A V I S N° 2.021

Objet : Suite de l'avis n° 1.713 du 25 novembre 2009 concernant le règlement du mandat des prestataires de services dans le cadre de l'administration sociale – Baromètre de qualité – Projet d'arrêté royal portant modification du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs

Par mail du 9 janvier 2017, confirmé par lettre du 13 janvier 2017, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil d'une demande d'avis urgente quant à un projet d'arrêté royal portant modification du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Sur rapport du Bureau exécutif, le Conseil a, le 24 janvier 2017, adopté l'avis unanime suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

I. CONTENU ET PORTÉE DE LA SAISINE

Par mail du 9 janvier 2017, confirmé par lettre du 13 janvier 2017, Madame M. DE BLOCK, ministre des Affaires sociales, a saisi le Conseil d'une demande d'avis urgente quant à un projet d'arrêté royal portant modification du chapitre IV de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

A. Une première série de modifications prévue par ce projet d'arrêté royal est purement formelle : il s'agit d'adapter des concepts vieillis aux nouvelles formulations en usage. Certains articles sont par ailleurs supprimés, étant donné que leur contenu a été transféré dans la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Il est également prévu que les secrétariats sociaux ne peuvent conserver le dossier de l'employeur en dehors des frontières de la Belgique. Cela aurait en effet pour conséquence que la consultation et le contrôle de ces dossiers ne relèveraient plus de la compétence des services d'inspection, qui est limitée aux frontières belges.

B. Une seconde série de modifications a pour but d'instaurer un baromètre de qualité en ce qui concerne les secrétariats sociaux agréés.

D'une part, le but de l'élaboration du baromètre de qualité est de disposer de et d'utiliser un instrument positif qui vise à l'amélioration de la qualité du traitement des données et de l'échange de données avec les Institutions de sécurité sociale en vue d'un calcul correct des cotisations et de la garantie des droits sociaux des travailleurs salariés.

D'autre part, cet instrument peut également servir pour l'évaluation d'un retrait éventuel de l'agrément d'un secrétariat social agréé.

Le baromètre de qualité s'articule autour de six domaines de contrôle objectifs, à exécuter par l'ONSS, qui sont chacun axés sur un volet spécifique du fonctionnement d'un secrétariat social, à savoir :

- les contrôles « silencieux », c'est-à-dire vérifier pour quels employeurs actifs et pour quels motifs aucune DMFA n'a été envoyée ou une DMFA inexacte/incomplète ou tardive a été envoyée par le secrétariat social agréé ;
- les contrôles techniques, qui visent à vérifier, à l'aide d'échantillons statistiquement valables, si le secrétariat social agréé a traité de manière correcte, dans la Dimona et la DMFA, les données relatives à la rémunération et au temps de travail communiquées par l'employeur ;
- les contrôles financiers, qui visent à vérifier si toutes les cotisations transmises par les employeurs au secrétariat social agréé ont été versées selon le prescrit légal et si celles-ci sont transmises par ce dernier à l'ONSS selon le prescrit légal et selon les instructions ;
- les contrôles systémiques d'anomalies prioritaires à la DMFA, qui permettent de vérifier si le secrétariat social agréé consent des efforts en vue de rectifier dans un délai raisonnable les anomalies prioritaires décelées au niveau des données de la DMFA ;
- les contrôles systémiques des anomalies non prioritaires présentes dans la DMFA, qui permettent de vérifier si le secrétariat social agréé consent des efforts en vue de rectifier dans un délai raisonnable les anomalies non prioritaires décelées au niveau des données de la DMFA ;
- les contrôles croisés, qui permettent d'évaluer dans quelle mesure le secrétariat social agréé fait des efforts pour prendre des mesures permettant d'établir la cohérence entre les déclarations Dimona et DMFA.

Pour chacun de ces domaines de contrôle, un score est attribué, en principe par siège de chaque secrétariat social agréé.

C. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis prévoit une entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017 mais dans la saisine, il est proposé de prendre comme date d'entrée en vigueur, le jour de la publication de cet arrêté au Moniteur belge.

II. POSITION DU CONSEIL

- A. Le Conseil rappelle s'être déjà prononcé quant au baromètre de qualité pour les secrétariats sociaux agréés dans son avis n° 1.713 du 25 novembre 2009 concernant un projet de loi modifiant la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés, la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs et la loi du 24 février 2003 concernant la modernisation de la gestion de la sécurité sociale et concernant la communication électronique entre des entreprises et l'autorité fédérale.

Il a donc examiné le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis pour avis avec la plus grande attention et à la lumière d'un certain nombre de principes dégagés au sein de son avis n° 1.713 susvisé. Le baromètre de qualité était en effet déjà prévu dans le projet de loi qui était soumis pour avis à l'époque. Ainsi, dans cet avis, le Conseil n'est pas parvenu à se prononcer de manière unanime sur l'introduction du baromètre de qualité proprement dit, et plus précisément sur le calendrier de cette introduction. Il y avait toutefois un accord sur l'objectif global du projet de loi qui était soumis pour avis, à savoir régler des questions indispensables à la bonne gestion de l'administration de la sécurité sociale. Le Conseil estimait que la loi se devait de reposer sur le plus large consensus possible et qu'il faut rester dans une perspective « win-win » entre les institutions de sécurité sociale et les secrétariats sociaux agréés, qui ne doit pas uniquement se manifester dans le cadre des relations d'autorité entre les institutions de sécurité sociale et les secrétariats sociaux agréés. Le Conseil estime également dans cet avis qu'il convient de tenir compte de la situation des secrétariats sociaux agréés, lesquels ne sont pas nécessairement en mesure de faire immédiatement face à une série de nouvelles obligations entre autres quant au baromètre de qualité.

- B. Le Conseil a été informé que l'introduction du baromètre de qualité a fait l'objet d'un accord entre l'ONSS et l'Union des secrétariats sociaux, tant en ce qui concerne le projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis, que pour les modalités concrètes qui seront précisées au sein d'instructions aux secrétariats sociaux agréés.

En outre, le Conseil prend note qu'un accord a été dégagé entre l'ONSS et l'Union des secrétariats sociaux pour créer un groupe d'accompagnement qui supervisera et évaluera tout le processus de mise en œuvre du baromètre de qualité et apportera si nécessaire des adaptations.

Le Conseil insiste sur l'importance du caractère régulier des réunions du groupe d'accompagnement afin de mettre le plus rapidement possible le doigt sur les problèmes rencontrés dans la pratique. S'il ressort du suivi qu'il existe des procédures ou réglementations difficiles à appliquer ou susceptibles d'être améliorées, le Conseil insiste pour que rapport en soit fait au comité de gestion de l'ONSS. Le Conseil salue le fait que chaque secrétariat social soit clairement informé des problèmes de qualité qui sont établis à son égard. Ceci permet la prise en charge rapide de ceux-ci dans le cadre d'un processus évolutif.

Le Conseil constate en outre que le Comité de Gestion de l'ONSS a rendu un avis positif le 1er juillet 2016 quant au projet d'arrêté royal qui lui avait également été soumis pour avis.

- C. Le Conseil accueille favorablement la mise en œuvre du baromètre de qualité. Il considère qu'il s'agit d'un élément qui peut contribuer à la qualité de l'échange de données au sein du réseau de la sécurité sociale. Il prend acte des accords de travail qui ont été passés au sein de l'Office national de sécurité sociale, entre autres sur le rapportage des résultats globaux et anonymisés du baromètre de qualité à son comité de gestion.
- D. Compte tenu des éléments qui précèdent, le Conseil se prononce positivement quant au projet d'arrêté royal qui lui est soumis pour avis.
